

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: John Darcy
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 04/04/2018

DH-DD(2018)342

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1318th meeting (June 2018) (DH)

Item reference: Action report (29/03/2018)

Communication from Bulgaria concerning the case of ALEXEY PETROV v. Bulgaria (Application No. 30336/10)

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1318^e réunion (juin 2018) (DH)

Référence du point : Bilan d'action

Communication de la Bulgarie concernant l'affaire ALEXEY PETROV c. Bulgarie (requête n° 30336/10)
(anglais uniquement)

DGI

29 MARS 2018

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

BILAN D'ACTION

AFFAIRE ALEXEY PETROV c. BULGARIE

(Requête № 30336/10)

Arrêt du : 31/03/2016

Définitif le : 31/06/2016

I: Des violations de la Convention

Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté des violations de l'article 6 § 2 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

II. Description de l'affaire: L'affaire concerne l'atteinte illégale au droit au respect de la vie privée du requérant en raison de l'enregistrement et de la divulgation aux médias de son arrestation. La Cour a estimé que cette pratique des organes du ministère de l'Intérieur n'avait pas été régie par une « loi » répondant aux critères fixés par sa jurisprudence (violation de l'article 8). L'affaire concerne aussi l'atteinte à la présomption d'innocence du requérant en raison des propos tenus par le ministre de l'Intérieur de l'époque et du procureur de la ville de Sofia (violation de l'article 6 § 2).

Les violations constatées par la Cour ont eu lieu en 2010.

III: Les mesures individuelles

La République de Bulgarie a versé au requérant la somme de 6 000 EUR (six mille euros), converties en levs bulgares, pour dommage moral et 3 703,26 EUR (trois mille sept cent trois euros et vingt-six centimes) pour frais et dépens, conformément au dispositif de l'arrêt rendu par la Cour.

En conséquence, aucune mesure individuelle supplémentaire ne semble nécessaire.

IV: Les mesures générales

1. Publication et diffusion

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concernant cette affaire a été analysé et envoyé au ministère de l'intérieur et au parquet général de la République de Bulgarie.

2. Violation de l'article 6 § 2

La violation de l'article 6 § 2 de la Convention constatée par la Cour européenne concerne le respect de la présomption d'innocence. Selon l'article 31, alinéa 3 de la Constitution de la République de Bulgarie et l'article 16 du code de procédure pénal l'accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire par un verdict final. La présomption d'innocence est un principe général du droit pénal qui doit être strictement respecté par des organes de l'enquête et des cours. A cet égard, le choix des termes par les représentants de l'Etat dans leurs déclarations et commentaires dans la presse et les médias sur les enquêtes pénales en cours est très important. Le non-respect de ce principe par le tribunal chargé de l'examen du fond de

l'affaire est une violation procédurale substantielle qui mène à l'annulation du jugement par un tribunal.

La constatation de la Cour européenne concernant la violation de la présomption d'innocence est similaire à celle de l'affaire Petyo Petkov c. Bulgarie, la requête no. 32130/03, l'arrêt définitif du 07/04/2010 et l'affaire Toni Kostadinov c. Bulgarie, la requête no. 37124/10, l'arrêt définitif du 27/04/2015. La diffusion des arrêts a pour but d'informer les autorités pertinentes sur l'exigence d'éviter que des représentants de l'Etat déclarent qu'une personne est coupable d'une infraction avant que sa culpabilité ait été établie par un tribunal. La prévention de violations similaires se réalise par des formations et séminaires organisées par l'Institut national de la justice pour des magistrats. Il est important de noter qu'après les arrêts rendus par la Cour européenne concernant la présomption d'innocence les cas similaires sont limités. Le renseignement du public sur des enquêtes pénales en cours se fait avec toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence.

3. Violation de l'article 8

La violation de l'article 8 constatée par la Cour concerne la possibilité de filmer et diffuser des enregistrements vidéo dans le cadre de l'arrestation d'une personne quand il s'agit de rassembler des preuves.

Actuellement, le ministère de l'Intérieur n'a pas la pratique de filmer et diffuser des images liées à une arrestation en dehors de cas prévus par le code de procédure pénale pour effectuer des actes au cours de l'enquête. La diffusion des informations aux médias par des structures du ministère de l'Intérieur s'effectue conformément à l'ordre du ministre de l'Intérieur du 14/08/2013.

L'arrêt a été analysé et envoyé au ministère de l'Intérieur pour éviter des violations similaires constatées par la Cour européenne dans cette affaire.

4. Publication

La publication sur le site du ministère de la justice a été assurée, à l'adresse: <http://www.justice.government.bg>

Conclusion :

L'analyse des violations constatées par la Cour et la diffusion de l'arrêt sont suffisamment pour éviter des nouvelles violations de la présomption d'innocence et le respect de la vie privée dans le contexte de l'arrêt rendu par la Cour. Par conséquent, la Bulgarie a rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.